



Conseil économique et social

Distr. générale
24 mars 2017
Français
Original :

Instance permanente sur les questions autochtones

Seizième session

New York, 24 avril-5 mai 2017

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

Programme de développement durable à l'horizon 2030

Les peuples autochtones et le Programme 2030 : bilan actualisé

Rectificatif

1. Le paragraphe 26 doit se lire comme suit :

26. Essentiel pour garantir le droit des peuples autochtones de définir leur développement économique, politique, social et culturel, le concept d'autodétermination, tel que consacré par les articles 3 et 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, n'est pas non plus affirmé avec toute la force nécessaire. Même s'il est reconnu dans le Programme 2030 que la pauvreté est un phénomène multidimensionnel, et pas seulement monétaire, l'accent est souvent mis sur la croissance du produit intérieur brut (PIB), sur l'industrialisation et sur l'expansion de la production, au risque de porter atteinte au mode de développement holistique des peuples autochtones. Le principe du « consentement préalable, libre et éclairé », consacré par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, n'est pas mentionné dans le Programme 2030, alors qu'il revêt une importance capitale pour garantir le respect du droit des peuples autochtones à l'autodétermination et d'autres droits autochtones.

2. Le paragraphe 56 doit se lire comme suit :

56. Lorsque les projets menés pour passer aux énergies renouvelables et propres, tels que la construction de barrages hydroélectriques, menacent leurs terres, les peuples autochtones sont confrontés à de nouveaux risques. Il faut donc garantir les droits fonciers des peuples autochtones conformément au droit international, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de ces populations pour toutes les questions liées aux terres et aux priorités de développement.

* E/C.19/2017/1.

